

2. 12. 92 /

(A)

Jugement civil No. 769 / 92 (Xe section)

Audience publique du mercredi , 2 décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze

Numéro 41677 du rôle

Présents :

Fernand BOSSELER , vice-président ,
Théa HARLES-WALCH , premier juge ,
Frédéric MERSCH , juge ,
Danielle FRIEDEN , greffier .

E N T R E :

E.) , professeur , demeurant à B- (...) ;

DEMANDEUR aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg , en date du 10 août 1989 ;

DEFENDEUR par reconvention ;

comparant par Maître Arsène THILL , avocat , demeurant à Luxembourg ;

E T

1. la société anonyme de droit antillais *Soc. 1.)*
N.V. , établie et ayant son siège social aux
(...)

2. la société *Soc 2.)* LTD
sans siège connu ;

représentées par leur liquidateur provisoire Monsieur Dennis Eric DOLMAN,
demeurant à Londres, Grande-Bretagne, Atlantic House , Holborn Viaduct;

DEFENDERESSES aux fins du prédit exploit KREMMER ;

DEMANDERESSES sur reconvention ;

comparant par Maître René DIEDERICH , avocat , demeurant à Luxembourg ;

L e T r i b u n a l :

Où la partie demanderesse par l'organe de son mandataire Maître Arsène THILL , avocat constitué , demeurant à Luxembourg .

Où les parties défenderesses par l'organe de leur mandataire Maître Guy LOESCH , avocat , en remplacement de Maître René DIEDERICH , avocat constitué , demeurant à Luxembourg .

Revu la procédure de saisie-arrêt poursuivie par-devant ce tribunal à la requête de E.) à l'encontre de la S.A. Soc.1.) et la société Soc.2.) LTD.

Par exploit Pierre KREMMER du 10.8.1989 , le requérant E.) a dénoncé aux parties saisies la saisie-arrêt . Il a fait donner assignation à ces parties pour s'entendre condamner à lui payer la somme de DEM 80.000 en principal et aux fins de voir valider la saisie-arrêt pratiquée . La contre-dénonciation au tiers-saisi a eu lieu par exploit KREMMER du 16.8.1989 .

A) Quant aux faits :
En date du 3 mai 1989 E.) , domicilié en Belgique , a conclu , par l'intermédiaire de H.) , domicilié également en Belgique , une convention avec la société Soc.1.) , domiciliée à (...), suivant laquelle le souscripteur investissait dans le " Soc.1.) (...)" .

A cette fin , le souscripteur versait le montant de DEM 80.000.- au profit d' Soc.2.) LTD. , avec domiciliation bancaire auprès de la banque Soc.1.) (Luxembourg) S.A. , suivant les indications fournies par Soc.1.) .

Ce versement n'est pas contesté en cause . (cf. certificat de Soc.1.) du 9.5.1989).

Il était de convention entre parties contractantes que dans le délai de quinze jours suivant la réception des fonds , le souscripteur se verrait transmis un certificat de garantie émis par la Soc.3.) N.V.. et un certificat d'acceptation de la part de la Soc.1.) .

Aucune de ces pièces n'a été envoyée à E.) , malgré de nombreux rappels et des promesses tant de l'intermédiaire H.) que d'une dénommée " Soc.4.) S.A." avec siège social à (...)

B) Quant à la demande en paiement d'un montant de DEM 80.000.- :

E.) fait valoir qu'en n'envoyant pas les deux certificats dont il fut question dans la convention du 3 mai 1989, les défenderesses, actuellement en liquidation en Grande-Bretagne, et représentées par le liquidateur provisoire, nommé par les autorités judiciaire britannique, n'auraient p exécuté une clause essentielle du contrat, clause qualifiée de " suspensive ". Dans ces conditions, la convention d'investissement n'aurait pu produire ses effets. Il réclame dès lors le remboursement du montant investi.

Les sociétés défenderesses, représentées par leur liquidateur provisoire invoquent l'incompétence ratione loci du tribunal saisi pour connaître de cette demande en paiement.

La convention de Bruxelles du 27.9. 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction (art 1).

Sont exclus de son application.....2. les faillites, concordats et autres procédures analogues.

Comme les deux défenderesses actuellement soumis au régime prévu à la loi britannique " Insolvency Act " de 1986, il y a lieu d'examiner en premier lieu si le problème de compétence soulevé peut être toisé en application des principes de la convention précitée.

La procédure britannique peut être qualifiée de " procédure analogue " à celles énumérées au numéro 2 des exceptions.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a donné une définition communautaire autonome, d'après laquelle il s'agit des procédures fondées, selon les diverses législations des parties contractantes,

sur l'état de cessation de paiement, l'insolvabilité ou l'ébranlement du crédit du débiteur impliquant une intervention de l'autorité judiciaire aboutissant à une liquidation forcée et collective des biens, ou, à tout le moins, un contrôle de cette autorité (cf. La convention de Bruxelles du 27.9.1968 par Gothot et Holleaux p.13 no. 23).

Ce sont ces procédures et celles qui en dérivent directement et qui s'y insèrent étroitement qui sont visées par l'exception précitée.

Les actions de droit commun , dont le régime n'est pas modifié par la faillite restent soumises à la Convention de Bruxelles (cf. Jurisclasseur - Droit International - Convention de Bruxelles - fasc. 631 - mise à jour 3.1988- no.38 p.12 et références y citées).

Tel est le cas en l'espèce , la présente action en paiement et en validation ne poursuivant pas la finalité précitée par la Cour de Justice des Communautés Européennes et l'exception énumérée au no 2 ne saurait dès lors valoir. (cf.Gaz.du Palais 1979 1er sem.p.208 note R.Georges-Etienne et Recueil des décisions de CJCE - 1979 - p.733 - arrêt du 22.2.1979).

La Convention de Bruxelles est dès lors d'application.

Ladite convention établit comme principe à l'article 2 , que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant la juridiction de cet Etat .

Les deux défenderesses sont représentées en justice par leur liquidateur provisoire qui est domicilié en Grande-Bretagne .

A cette qualité de représentant des sociétés en liquidation , l'action judiciaire est dirigée contre lui et en application de l'article 2 de la convention précitée , les tribunaux britanniques seraient territorialement compétents pour connaître de la demande en paiement .

La convention de Bruxelles précitée prévoit , en son article 5 " par exception à l'article 2 " que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant : - en matière contractuelle devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée " .

Il est de jurisprudence que le terme "obligation " inscrit à cet article se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire (cf.CSJ Cour d'Appel 26.09.1980 P.25 p.134 et sv. et référence y citée).

En espèce il s'agit de l'obligation des défenderesses de rembourser le capital en cas de résolution de la convention.

Une clause du contrat prévoit que les intérêts échus sont à payer à l'adresse du contractant E.) (Zinszahlungen per Scheck bitte an folgende Adresse senden - per Scheck an obige Adresse - l'adresse indiquée en début de contrat est celle de E.) - (...)
) .

Les parties ont dès lors convenu que les intérêts échus seraient à payer au domicile du créancier de cette obligation .

Si les intérêts doivent être payés à l'adresse du créancier de l'obligation , il faut en tirer la conséquence logique que le capital est portable à la même adresse .

Le lieu où l'obligation des défenderesses doit être exécutée est donc la Belgique (domicile belge du créancier de l'obligation).

Les tribunaux compétents pour connaître de la demande en paiement sont , conformément à la convention précitée , soit les tribunaux britanniques (suivant l'article 2) , soit les tribunaux belges (suivant l'article 5).

Le tribunal présentement saisi doit se déclarer incompétent pour connaître de cette demande (cf. arrêt de la C.S.J. précité).

C) Quant à la demande en validité de la saisie-arrêt :

1. la compétence

L'article 24 de la Convention de Bruxelles précise que " les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat , même si , en vertu de la présente convention , une juridiction d'un autre Etat contractant est compétent pour connaître du fond " .

Le juge saisi d'une demande en validation ne peut y faire droit que si la créance est certaine , liquide et exigible . Il ne toise dès lors pas le fond du litige et la compétence de ce chef de la demande est réglée d'après ledit article 24.

Les fonds litigieux ont été saisi au Grand-Duché , au siège du tiers-saisi .

Conformément à l'article 24 précité , les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître de la demande en validation (cf. arrêt de la Cour d'Appel précité).

2. la demande en validation

L'article 551 du code de procédure civile exige que la créance invoquée à l'appui d'une procédure de saisie soit

certaine , liquide et exigible .

Les défenderesses font valoir que la créance invoquée n'aurait pas les caractères de certitude et d'exigibilité.

Il y a lieu de rechercher en premier lieu selon quelle loi le juge doit analyser cette contestation.

Conformément à la convention de Rome du 19.06.1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles , dont les articles 1 à 16 et 21 sont en vigueur au Luxembourg , le contrat est régi par la loi choisie par les parties (art.3).

Les parties , dans le cadre de leur convention du 3 mai 1989, n'ont pas choisi expressément de loi applicable .

S'il est vrai que les parties ont indiqué le lieu d'exécution l'obligation du contractant (*Sec.1.*) , l'en ne saurait en déduire , à défaut d'autres éléments du contrat , qu'elles aient entendu soumettre l'ensemble de leurs relations à cette loi.

Si aucun choix formel ou indirect n'est intervenu , le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (art.4).

(*Sec.1.*) avait son siège à (...) au moment de la convention (cf.spécimen du certificate of acceptance).

Le fond auquel le rapport de la partie E.) était destiné est garantie par la société néerlandaise (*Sec.3.*)

Le contrat est dès lors régi par la loi néerlandaise, pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Il appartient à la partie E.) , qui invoque la créance , d'établir si , conformément à la loi néerlandaise (respectivement aux dispositions particulières des antilles néerlandaises) la créance avait une existence certaine au moment de procéder à la saisie.

En particulier , il doit établir qu'à défaut de production des certificats de reconnaissance et de garantie , le contrat est résolu de plein droit , comme il l'affirme , avec obligation au dépositaire de l'avoir , de rembourser ce montant .

En l'espèce , E.) reste en défaut de ce faire .

D'autre part , il est acquis en cause que Soc.1.)
et la société Soc.2.) qui a reçu
le paiement de E.) , sont en liquidation en Grande-
Bretagne .

E.) doit établir dans quelles conditions un liquidateur
peut , en droit britannique , opérer des paiements à des
créanciers chirographiques sans tenir compte de la masse des
autres créanciers .
Il reste en défaut de ce faire .

Les caractères de certitude et d'exigibilité de la créance
E.) font l'objet d'une contestation sérieuse .

La partie E.) n'a pas conclu à l'octroi d'un sursis
devant lui permettre d'établir judiciairement sa qualité de
créancier .

La validation de la saisie-arrêt ne saurait dès lors être
ordonnée.
La saisie est à annuler et mainlevée de cette mesure est à
ordonner .

Dans ses conclusions du 6.11.1989 , E.) a pris des
conclusions additionnelles en demandant , outre la
condamnation des défenderesses au montant de 80.000 .- DEM
et la validation de la saisie pratiquée , la mise en compte
des intérêts légaux , la majoration du taux légal des
intérêts de trois points , l'exécution provisoire de la
condamnation à intervenir , une réserve formelle quant à ses
droits découlant de l'article 1153-1 du code civil ainsi qu'
une indemnité de procédure de 50.000.-francs .

Mise à part de la demande basée sur l'article 131-1 du code
de procédure civile , le tribunal est incompétent pour
connaître de ces conclusions comme étant accessoires à la
demande principale en condamnation et devant en suivre le
sort .

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande
concernant l'indemnité de procédure qui se rattache
également à la demande en validation .

Cette demande est régulière en la forme , comme étant une
demande accessoire , elle peut en effet être présentée en
cours d'instance .

Eu égard à la décision à intervenir dans le cadre de la
demande en validation , cette demande est cependant à
déclarer non fondée.

En cours d'instance , les sociétés *Soc. 1.)* et *Soc. 2.)* , telles que représentées , ont régulièrement présenté une demande reconventionnelle à l'encontre de *E.)* .

Elles concluent à la condamnation du défendeur sur reconvention au montant de 5.000.000.-francs pour chacune des parties , sur base des articles 1382 et 1383 du code civil pour avoir pratiqué abusivement une saisie-arrêt.

Il est de principe que l'exercice de droit d'agir en justice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire , une volonté mauvaise ou abusive ou encore une faute lourde , grossière inexcusable (CSJ 12.3.1990 P.28 , p. 14).

L'attitude du saisissant *H.)* ne peut pas être qualifiée de fautive au sens du principe énoncé .

La demande reconventionnelle ne saurait être fondée sur base des articles cités .

Les demanderesses par reconvention concluent en outre à une indemnité de procédure de 50.000.-francs .

Cette demande n'est pas justifiée alors que ni le liquidateur , ni les sociétés qu'il représente n'établissent avoir fait l'avance des frais dont le remboursement est présentement demandé .

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg , dixième chambre , siégeant en matière civile , statuant contradictoirement ;

se déclare incompétent pour connaître de la demande en paiement et des conclusions accessoires par *E.)*

se déclare compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée ;

dit cette demande non fondée ;

annule la saisie-arrêt pratiquée le 3 août 1989 par l'huissier Pierre KREMMER à la requête de *E.)* sur les fonds de la S.A. *Soc. 1.)* N.V. et de la société *Soc. 2.)* Ltd. auprès de la *Soc. 1.)* (Luxembourg) ;

donne mainlevée de cette saisie-arrêt ;
déclare non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure;

condamne E.) aux frais et dépens de la procédure de
saisie-arrêt et aux frais et dépens de sa demande présentée
à la présente instance , avec distraction au profit de
Maître René DIEDERICH qui affirme en avoir fait l'avance ;

déboute les demanderesses par reconvention de leur demande
reconventionnelle ;

condamne Soc. 1.) et Soc. 2.)
, représentées par leur liquidateur
provisoire Dennis Eric DOLMAN aux frais et dépens de cette
demande et en ordonne la distraction au profit de Maître
Arsène THILL qui affirme en avoir fait l'avance .